

Tokio Marine Europe S.A.

Dispositif d'alerte professionnelle

Version 1.5

Novembre 2023



Table des matières

1.	Contrôle du document.....	3
1.1	Historique des révisions.....	3
1.2	Liste des révisions	3
1.3	Approbation	4
2.	Introduction.....	5
2.1	Objectif	5
2.2	Champ d'application	5
2.3	Objectifs du dispositif d'alerte	5
2.4	Responsabilité et révision du dispositif	6
3.	Qu'est-ce qu'un lancement d'alerte ?	6
3.1	Base juridique.....	7
3.2	Application	7
4.	Quelques exemples de problèmes pouvant faire l'objet d'un lancement d'alerte.....	8
5.	Comment signaler un problème pouvant faire l'objet d'un lancement d'alerte.....	9
5.1	Méthodes de communication	9
5.2	Anonymat et confidentialité	9
5.3	Signalements internes	9
5.4	Signalements externes	9
5.5	Divulgence publique	10
6.	Que se passe-t-il après la transmission d'un signalement ?.....	10
6.1	Procédure d'accusé de réception et de notification	10
6.2	Évaluation initiale et enquête	11
6.3	Conclusions de l'évaluation initiale et de l'enquête	11
6.4	Procédure de remontée des actes signalés	11
6.5	Protection des données.....	11
6.6	Conservation des données.....	12
7.	Formation	12

1. Contrôle du document

1.1 Historique des révisions

Version	Description / Raison de la modification	Nom	Date
0.1	Document initial	Busola Taiwo	Mars 2020
1.0	Modification relative au rapport au Comité d'audit	Sonia Zegaï	Décembre 2020
1.1	Modification relative à la section d'Espagne	Cathy Magnard	Mars 2021
1.2	Modification relative aux exigences en matière de protection des données	Cathy Magnard	Juillet 2021
1.3	Modification relative à l'inclusion de l'e-mail du défenseur des lanceurs d'alerte	Cathy Magnard	Septembre 2021
1.4	Modifications intégrant la nouvelle directive européenne, adaptant la section relative à la succursale française et incluant une référence à la succursale britannique de TME	Cathy Magnard Busola Taiwo Christophe Molinier Reynaud Aïssatou Sarr	Juillet 2022
1.5	Amendements adaptant les modifications apportées aux lois applicables suite à la transposition de la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte	Christophe Molinier Reynaud Cathy Magnard Hugh Davenport	Septembre 2023

1.2 Liste des révisions

Version	Nom	Date
0.1	Sonia Zegaï	Avril 2020
0.1	Peter Engelberg	Mai 2020
1.1	Sonia Zegaï	Mars 2021
1.2	Sonia Zegaï	Juillet 2021
1.3	Sonia Zegaï	Septembre 2021
1.4	Sonia Zegaï	Août 2022
1.5	Sandy Mavrommati	Novembre 2023

1.3 Approbation

Rôle	Date	Version
Comité d'audit TME	11 mai 2020	0.1
Conseil d'administration de TME	12 mai 2020	0.1
Comité d'audit TME	7 décembre 2020	1.0
Conseil d'administration de TME	8 décembre 2020	1.0
Conseil d'administration de TME	18 mars 2021	1.1
Sonia Zegaï	Juillet 2021	1.2
Sonia Zegaï	Septembre 2021	1.3
Conseil d'administration de TME	Septembre 2022	1.4
Conseil d'administration de TME	5 décembre 2023	1.5

2. Introduction

2.1 Objectif

Ce dispositif définit l'approche de Tokio Marine Europe S.A. (TME) en matière de signalement.

Il est important que tous les employés de TME puissent exercer leurs fonctions et leurs responsabilités dans le respect des normes légales, réglementaires et éthiques. TME s'engage à soutenir et à protéger contre toute forme de représailles les employés qui, de bonne foi, soulèvent des préoccupations ou des soupçons d'illégalité ou d'irrégularités. Une partie de cet engagement consiste à encourager les employés à signaler toute préoccupation sérieuse qu'ils pourraient avoir concernant un acte répréhensible lié à tout aspect de leur travail, à la conduite d'autrui ou à la gestion de TME, y compris les activités menées au nom de TME.

Il s'agit d'un dispositif global de TME, conçue en tenant compte des dispositions et des principes énoncés dans la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit communautaire (ci-après la « Directive européenne »), qui vise à protéger et à encourager le signalement d'actes répréhensibles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur travail.

2.2 Champ d'application

TME est une entité du groupe d'entreprises connu sous le nom « TMHCC International ».

Ce dispositif s'applique à tous les membres du personnel de TME ainsi qu'à tous les employés externes ou occasionnels (candidats, stagiaires, travailleurs intérimaires, employés détachés), directeurs (y compris les directeurs non exécutifs), agents, actionnaires, consultants, prestataires, stagiaires, employés détachés et travailleurs intérimaires de TME et de ses succursales à l'étranger. En outre, les fournisseurs, clients et toute autre tierce partie peuvent utiliser le dispositif d'alerte pour signaler des actes répréhensibles présumés.

Il peut être lu conjointement à la procédure de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de TME.

La directive européenne offre également une protection à toute personne ayant assisté ou aidé le déclarant dans son signalement, ou qui est liée à lui dans un contexte professionnel.

TME s'efforcera de fournir à son personnel la protection la plus complète à laquelle il a légalement droit. Étant donné que TME opère dans différents pays dotés de systèmes juridiques différents, la protection que l'entreprise est en mesure d'offrir à son personnel peut varier en fonction du pays. Des exigences légales et réglementaires locales peuvent donc s'appliquer en plus de ce dispositif.

Il est important de souligner que ce dispositif n'est pas conçu pour remettre en question les décisions financières ou commerciales prises par TME, et qu'il ne doit pas être utilisé par les employés pour soulever des préoccupations relatives à leur emploi ou à leur engagement. Toute préoccupation liée à l'emploi doit être signalée aux ressources humaines de TME.

2.3 Objectifs du dispositif d'alerte

L'objectif du présent dispositif d'alerte professionnelle est de :

- définir ce qu'est le lancement d'alerte ;



- communiquer au personnel la position de TME concernant le lancement d'alerte ;
- encourager les employés de TME à signaler dans les meilleurs délais tout acte répréhensible, en sachant que leurs préoccupations seront prises au sérieux, feront l'objet d'une enquête appropriée et seront traitées de manière confidentielle ;
- rassurer toute personne sur le fait qu'elle doit pouvoir exprimer ses préoccupations légitimes sans crainte de représailles ou de victimisation ;
- soutenir et protéger tous les employés de TME, y compris les personnes qui effectuent le signalement et celles visées par le signalement, contre toutes représailles ou victimisation ;
- établir une marche à suivre claire pour le signalement de ces préoccupations en interne comme en externe ; et
- gérer le signalement de toutes les préoccupations de manière opportune, cohérente et professionnelle.

Le présent dispositif ne fait pas partie du contrat de travail ou de l'engagement des salariés et n'y est pas intégré, et il ne confère aucun droit contractuel à toute personne à laquelle il s'applique. TME peut modifier, annuler ou remplacer le dispositif à tout moment et aussi souvent qu'elle le juge nécessaire.

2.4 Responsabilité et révision du dispositif

Cette procédure relève de la responsabilité du Département Conformité et Affaires juridiques de TME, et la responsabilité opérationnelle du dispositif de lancement d'alerte est déléguée au service Audit interne de TME.

TME a nommé un spécialiste « Lancement d'alerte », chargé d'assurer et de superviser l'intégrité, l'indépendance et l'efficacité de nos dispositifs et procédures en matière de lancement d'alerte. Notre spécialiste « Lancement d'alerte » est Peter Engelberg, directeur non exécutif. Il peut être contacté à l'adresse pengelberg@tmhcc.com.

Le dispositif d'alerte sera révisé au moins une fois par an.

Conformément aux lois applicables, le présent dispositif peut faire l'objet de consultations auprès des comités d'entreprise concernés.

3. Qu'est-ce qu'un lancement d'alerte ?

On parle de lancement d'alerte lorsqu'une personne qui travaille ou a travaillé au sein d'une entité signale des dysfonctionnements ou des défaillances commis par des personnes au sein d'une organisation.

Sont définies comme lanceurs d'alerte toutes les personnes, quel que soit leur statut (salariés du secteur public ou privé, y compris ceux dont le contrat de travail n'a pas commencé ou est terminé, bénévoles et stagiaires, sous-traitants, fournisseurs, indépendants, actionnaires et membres des organes d'administration, de direction ou de supervision) qui signalent des informations sur des violations réelles ou potentielles (y compris des soupçons raisonnables) survenues ou susceptibles de se produire dans le cadre de leur activité.



3.1 Base juridique

Cadre national luxembourgeois

- Loi du 16 mai 2023 met en œuvre la directive (UE) 2019/1937 du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit communautaire.
- Loi du 23 juillet 2015 mettant notamment en œuvre la directive communautaire 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et à la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
- Loi du 5 avril 1993 (modifiée) relative au secteur financier.
- Loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.
- Loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.
- Loi du 26 juin 2019 relative aux secrets d'affaires, mettant en œuvre la directive communautaire 2016/943 du 8 juin 2016 relative à la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'acquisition, l'utilisation et la divulgation illicites.
- Loi du 12 novembre 2004 (modifiée) relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- Loi du 13 février 2011 renforçant les moyens de lutte contre la corruption et modifiant notamment le Code du travail, le Code de procédure pénale et le Code pénal.

Cadre européen

- Directive (UE) 2019/1937 du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit communautaire.

3.2 Application

Obligation de signalement

Les employés de TME n'ont pas l'obligation générale de signaler les actes répréhensibles ou les violations qu'ils découvrent. La décision de les signaler est à leur discrétion.

Toutefois, les employés de TME ont le devoir de signaler les actes répréhensibles liés à certains crimes financiers (corruption, blanchiment d'argent et financement du terrorisme) ayant lieu au sein de l'entreprise. Ces derniers sont régis par des procédures TME dédiées.

Protections

Faire un signalement peut entraîner la violation des lois sur le secret professionnel et peut nécessiter de divulguer des informations confidentielles, des secrets commerciaux ou une propriété intellectuelle protégée. Dès lors, le présent dispositif vise à gérer et à atténuer le risque de représailles menées par d'autres employés contre le lanceur d'alerte.

Pour bénéficier du régime de protection prévu par la loi applicable, le lanceur d'alerte doit (i) avoir des motifs raisonnables de croire que l'information est véridique au moment de sa déclaration et que l'information entre dans le champ d'application de la loi applicable, et (ii) avoir respecté les procédures de déclaration, conformément à la loi applicable.



TME reconnaît que la décision d'effectuer un signalement peut être difficile à prendre ; par conséquent, le présent dispositif garantit que personne ne risque de subir des représailles, de harcèlement, de menaces, de victimisation, de discrimination ou tout autre préjudice en raison du signalement d'un problème couvert par ce dispositif. Sont notamment interdits (liste non exhaustive) : suspension du contrat d'un employé, licenciement, renvoi, non-renouvellement ou rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée, ou toute mesure équivalente ; rétrogradation ou refus de promotion ; changement de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ; suspension de la formation ; mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière.

TME ne tolérera pas la victimisation ni le harcèlement de toute personne qui effectue un signalement, ou qui facilite la remontée d'un problème, conformément aux termes du présent dispositif et de toute autre procédure. Toute action de ce type sera prise au sérieux et fera l'objet d'une enquête, conformément aux politiques et procédures disciplinaires internes.

La responsabilité de garantir que les lanceurs d'alerte bénéficient du niveau de protection approprié incombe au Département Ressources humaines de TME.

Fausse allégation

Le recours abusif au présent dispositif (par exemple, en faisant des allégations malveillantes ou vexatoires, ou des allégations que l'auteur lui-même ne croit pas raisonnablement vraies au moment du signalement, ou qui visent à victimiser un lanceur d'alerte) peut entraîner une action disciplinaire ou judiciaire contre le lanceur d'alerte, y compris une sanction ou un licenciement.

4. Quelques exemples de problèmes pouvant faire l'objet d'un lancement d'alerte

Voici une liste non exhaustive de problèmes qui peuvent faire l'objet d'un lancement d'alerte :

- Actes de corruption
- Infractions pénales
- Mauvaise comptabilité financière
- Abus d'influence
- Utilisation abusive d'informations confidentielles
- Activité professionnelle illégale ou négligente
- Violations de la réglementation en matière de santé ou de sécurité
- Violations de la réglementation environnementale
- Dissimulation délibérée de violations, d'abus ou d'irrégularités
- Violations importantes des règles et règlements internes de TME
- Tout autre sujet couvert par la législation locale.

En outre, les employés de TME peuvent effectuer des signalements relatifs à des pratiques d'esclavage moderne et de traite des êtres humains. TME encourage le signalement de toute préoccupation en lien avec les activités directes ou les chaînes d'approvisionnement de la société, ou toute circonstance susceptible de donner lieu à un risque accru d'esclavage ou de traite des êtres humains.



5. Comment signaler un problème pouvant faire l'objet d'un lancement d'alerte

5.1 Méthodes de communication

Un lancement d'alerte peut être effectué via toute méthode de communication raisonnable, telle que :

- Par courriel
- Par courrier postal
- Par téléphone

Certaines méthodes de communication peuvent toutefois poser des limites pratiques en matière d'anonymat. Si le lanceur d'alerte souhaite rester anonyme, il doit donc examiner soigneusement l'ensemble des options qui s'offrent à lui.

5.2 Anonymat et confidentialité

TME prendra toutes les mesures possibles pour protéger la confidentialité et l'anonymat de tout employé signalant des actes répréhensibles. Lorsqu'il n'est pas possible pour TME ou les autorités réglementaires compétentes de mener une enquête efficace sans compromettre cette dernière, TME ne divulguera pas l'identité de l'informateur et/ou toute information confidentielle sans avoir préalablement obtenu le consentement de la personne concernée et avoir évoqué le sujet avec l'autorité réglementaire compétente.

Nous reconnaissons que, malgré les protections mises en place et soumises à la législation applicable, vous pouvez souhaiter effectuer un signalement de manière anonyme. Dans certains pays, un signalement anonyme n'est pas considéré comme étant protégé. Cependant, nous vous recommandons fortement de communiquer votre nom et vos coordonnées dans tout problème que vous signalez. En effet, en cas d'enquête, TME peut vous demander de fournir des informations supplémentaires et votre coopération reste importante pour garantir la qualité de l'enquête une fois le signalement effectué. Si un signalement est anonyme, il ne sera peut-être pas possible d'enquêter de manière aussi approfondie si TME n'est pas en mesure de vous contacter pour obtenir des informations plus détaillées. De plus, il ne nous sera pas possible de vous communiquer les résultats d'une quelconque enquête.

5.3 Signalements internes

Si un employé de TME a des raisons de croire qu'il a découvert un acte répréhensible, il peut le signaler à :

- Son supérieur hiérarchique
- Le responsable Audit Interne de TME
- Le responsable Conformité et Affaires juridiques de TME
- Le spécialiste « Lancement d'alerte »
- Responsable « Lancement d'alerte » local

Les employés de TME sont encouragés à faire part de leurs inquiétudes en interne dans les meilleurs délais.

5.4 Signalements externes

TME encourage tous ses employés à commencer par effectuer un signalement interne. Si le lanceur d'alerte n'est pas à l'aise à l'idée d'informer l'une des

personnes précitées, il peut adresser un signalement externe à un organisme externe (par exemple, un régulateur). Des canaux de signalement externes indépendants et autonomes destinés à recevoir et à traiter les réclamations ont été mis en place par les autorités de contrôle du secteur des assurances dans l'ensemble des juridictions. Au Luxembourg, le Commissariat aux Assurances (CAA) offre cette possibilité. Une liste des autorités de contrôle dans d'autres pays est disponible dans le document de procédure d'alerte de TME.

Bien que nous vous invitons à effectuer tout signalement en suivant les procédures de signalement internes, vous pouvez choisir de vous adresser directement à un organisme externe sans signalement préalable à TME.

5.5 Divulgence publique

Bien que nous encourageons toute personne souhaitant effectuer un signalement à suivre les procédures de signalement interne avant d'emprunter les canaux de signalement externe, il est également possible de procéder à une divulgation publique. Une telle divulgation ne doit être envisagée qu'en dernier recours, lorsqu'il est clairement impossible de procéder autrement.

Conformément à la loi applicable, la divulgation publique est strictement réglementée dans la mesure où une personne procédant à une divulgation publique a droit à une protection si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) la personne a préalablement effectué un signalement interne et externe, ou a directement effectué un signalement externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise suite au signalement dans les délais prévus par la loi ;
- b) la personne a des motifs raisonnables de croire que : (i) la violation peut représenter un danger imminent ou évident pour l'intérêt public, par exemple en cas de situation d'urgence ou de risque de préjudice irréversible ; ou (ii) dans le cas d'un signalement externe, il existe un risque de représailles ou il est peu probable que la violation soit effectivement corrigée, en raison des circonstances particulières de l'affaire, par exemple lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'une autorité est susceptible d'être en collusion avec l'auteur de la violation, ou d'être impliquée dans celle-ci.

6. Que se passe-t-il après la transmission d'un signalement ?

6.1 Procédure d'accusé de réception et de notification

Les signalements effectués *en interne* auprès du supérieur hiérarchique, du responsable Conformité et Affaires juridiques de TME, du spécialiste Lancement d'alerte ou du responsable Lancement d'alerte local doivent faire l'objet d'un accusé de réception écrit **sous 5 jours ouvrables** à compter de leur réception. Le signalement doit ensuite être transmis dans les meilleurs délais au responsable Audit interne de TME. Le responsable Audit interne de TME doit ensuite contacter à son tour le lanceur d'alerte en lui indiquant clairement qu'il recevra un retour sur le suivi du signalement dans un délai de **trois mois** à compter de la réception de celui-ci.

Lorsqu'un signalement est adressé à une organisation *externe*, celle-ci agira conformément à ses procédures institutionnelles.



6.2 Évaluation initiale et enquête

Dès réception du signalement, le service Audit interne de TME évaluera les informations fournies dans le rapport initial et déterminera si une enquête doit être menée et, le cas échéant, la forme qu'elle doit prendre. Cependant, certains problèmes peuvent être résolus sans qu'une enquête soit nécessaire. Si une enquête est jugée nécessaire, l'affaire sera étudiée de manière professionnelle et approfondie à l'aide des moyens et ressources les plus appropriés.

La plupart des enquêtes seront gérées en interne, mais un enquêteur externe pourra être nommé si TME l'estime nécessaire. Dans ce cas, les mêmes principes de confidentialité et d'anonymat s'appliqueront et le service Audit interne de TME évaluera les résultats de l'enquête et déterminera les étapes suivantes.

S'il apparaît qu'il existe un conflit d'intérêts potentiel entre l'enquêteur et le lanceur d'alerte, l'affaire sera traitée par quelqu'un d'autre.

6.3 Conclusions de l'évaluation initiale et de l'enquête

Le service Audit interne de TME informera le lanceur d'alerte (si son identité est connue) des conclusions de l'évaluation initiale et/ou de l'enquête.

6.4 Procédure de remontée des actes signalés

Il est prévu qu'en fonction des conclusions de l'enquête, celles-ci pourront être transmises au comité d'audit de TME et/ou à tout autre organe de régulation concerné.

Si l'enquête conclut que le lanceur d'alerte a formulé une fausse allégation ou a délibérément utilisé abusivement des procédures de lancement d'alerte internes de toute autre manière que ce soit, l'affaire sera transmise au service Ressources humaines de TME.

6.5 Protection des données

Le traitement des données personnelles effectué dans le cadre du présent dispositif doit respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679, ci-après « RGPD »).

Toutes les données personnelles communiquées dans le cadre du présent dispositif seront traitées et conservées conformément aux mesures de protection des données applicables de TME. Si nécessaire, en raison des spécificités des informations fournies lors d'une enquête, TME pourra mettre en œuvre des mesures supplémentaires de protection des données.

Il peut exister plusieurs bases juridiques de traitement des données personnelles dans le cadre d'une alerte :

- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ;
- il peut s'agir d'un « intérêt légitime » de TME et de ses employés qui effectuent un signalement au sujet d'activités associées au signalement en question ;
- la nature de certains signalements peut impliquer le traitement de « catégories particulières de données personnelles » au sens du RGPD, ce qui implique des précautions supplémentaires, notamment la confirmation que le traitement est licite.

Tout individu faisant l'objet d'un signalement peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ses données personnelles obtenues et traitées par TME dans le cadre du présent dispositif, sur demande écrite adressée à la ou aux personnes chargée(s) de l'enquête. TME peut toutefois

restreindre l'exercice de ces droits en fonction des circonstances de l'affaire et pour garantir les droits et libertés des autres personnes impliquées dans le processus d'enquête.

Les employés de TME peuvent déposer une réclamation auprès de leur autorité locale de protection des données (« APD ») s'ils estiment que leurs droits en matière de protection des données ont été violés.

En effectuant un signalement conformément au présent dispositif, vous acceptez de respecter les termes de celui-ci et consentez au traitement et au transfert de vos données personnelles comme indiqué ci-dessus.

6.6 Conservation des données

Un registre central de tous les signalements déposés et des mesures prises est conservé en toute sécurité et confidentialité par le service Audit interne de TME.

Le responsable Audit interne de TME préparera un rapport annuel sur le lancement d'alerte, y compris un résumé du nombre, de l'état et des conclusions des signalements déposés au cours de l'année, d'une manière qui ne mette pas en danger la confidentialité de toute partie concernée. Ce rapport sera transmis au comité d'audit de TME.

En tant qu'autorité de surveillance de TME, la CAA aura accès aux dossiers sur demande.

7. Formation

Dans le cadre du programme de formation de TME, tous les employés et nouvelles recrues seront formés et sensibilisés à ce dispositif.